



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté n° 53-DCBPEF-2025-140 en date du 25 septembre 2025

**modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société BAGLIONE, pour la carrière
et ses installations connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Fraimbault-
de-Prières et Champéon au lieu-dit « Guelaintain »**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V et son article R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays-de-la-Loire le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-A-302 du 28 juin 2007 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de Champéon et Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit Guélaintain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013 portant renonciation à l'exploitation de parcelles sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, actualisant les garanties financières de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 et modifiant les conditions d'accès à la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPEF-2023-0099 du 17 juillet 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement précisant que le projet d'intégration du lieu-dit « Les Manettes » au périmètre de la carrière de Guélaintain, n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société BAGLIONE le 10 février 2017 relatif à la déclaration de rebouchage du piézomètre référencé PZ4SFb ;

Vu la demande de la société BAGLIONE déposée le 13 septembre 2023 sollicitant :

- l'intégration du secteur des Manettes dans le périmètre autorisé ;
- la mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières associées ;
- l'actualisation du plan de remise en état ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport en date du 3 septembre 2025 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 15 septembre 2025 (notifié le 17 septembre 2025) ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2025 de la société BAGLIONE émettant une observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature des impacts attendus sur l'environnement de la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société BAGLIONE apparaissent limités ;

Considérant que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 susvisé, complété des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013 et du 11 octobre 2016 susvisés pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 susvisé complété des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013 et du 11 octobre 2016 susvisés et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement ne rend pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières), conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 15 septembre 2025, réceptionné le 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir une observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ :

la société BAGLIONE, dont le siège social est situé 20, boulevard de Laval à Vitré (35500), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière et ses installations connexes situées au lieu-dit « Guelaintain » sur le territoire des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon.

ARTICLE 1.2 – PRISE EN COMPTE DES ACTES ANTÉRIEURS :

sans abroger les actes antérieurs qui fondent les autorisations administratives des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté complètent ou se substituent à celles des actes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2007-A-302 du 28 juin 2007 portant autorisation de défrichement sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières ;
- arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon, au lieu-dit Guelaintain ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013 portant renonciation à l'exploitation de parcelles sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, actualisant les garanties financières de la carrière ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 18 mars 2008 et modifiant les conditions d'accès à la carrière.

ARTICLE 1.3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS :

ARTICLE 1.3.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

les prescriptions du présent article remplacent le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 :

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 800 000 t/an P maximum : 950 000 t/an Superficie totale : 224,5 ha	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée = 1855 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ²	27 570 m ²	E

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

ARTICLE 1.3.2 – Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

les prescriptions du présent article sont ajoutées à la suite de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 modifié :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Nature des installation et volume d'activité	Régime*
1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	5 piézomètres	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau La longueur du cours d'eau étant : <= à 100 m (D).	Linéaire busé : 20 m	D
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanents ou non La superficie du plan d'eau, étant : >= 3 ha : (A)	Surface en eau résiduelle après remise en état dans le présent projet : 44,1 ha	A
* A = Autorisation, D = Déclaration			

ARTICLE 1.4 – IMPLANTATION DE LA CARRIÈRE ET SES INSTALLATIONS CONNEXES :

les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013032-0005 du 1^{er} février 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le Périmètre autorisé est de 224,5 ha.

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Sections	Parcelles autorisées	Superficies autorisées en m ²
Champéon ZS	1, 2p, 10, 11, 14, 35, 36 et 37	2 245 093
Champéon ZR	3, 55, 56, 57, 58p, 75, 78, 80, 87, 89, 90, 92, 95, 97, et 110	
St-Fraimbault C	77p, 78p, 79p, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 92, 97 à 105, 108, 109, 116, 117, 118, 827, 859, 878, 879, 915, 916, 1390, 1391, 1837, 1839 et 1841	
St-Fraimbault D	24 à 27, 30, 31, 32, 51p, 308, 311p, 328p, 337p, 468p, 469, 470p, 471, 473, 485p, 784 et 856p	

Le périmètre d'autorisation est représenté sur le plan donné en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES :

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales restantes correspondant aux différentes phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune des trois périodes quinquennales restantes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Périodes quinquennales	2023-2028 (15-20 ans)	2028-2033 (20-25 ans)	2033-2038 (25-30 ans)
Montant TTC	2 692 506,00 €	2 281 295,00 €	2 278 723,00 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de juin **2025**, égal à **130,5**.

Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – PHASAGE D'EXPLOITATION :

les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 sont complétées de la manière suivante :

Les extractions sont réalisées conformément au plan de phasage d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 2), la phase d'exploitation actuelle étant la phase 4. Le plan de principe de remise en état du site est donné en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – SUIVI DES EAUX :

les dispositions de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-P-344 du 18 mars 2008 fixant les conditions particulières de suivi des eaux de la sablière sont modifiées de la manière suivante et remplacent les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 :

Deux fois par an, l'exploitant effectue un relevé piézométrique sur les équipements suivants :

- les ouvrages de la carrière : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5,
- les puits P2, P8, P9, PI 1, P13,
- les piézomètres SITA PZ3SF3, PZ2SF3, PZ2SF2 et PZ4SF3b,
- les plans d'eau.

Ces ouvrages sont reportés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Un suivi de la qualité des eaux est réalisé trimestriellement sur les paramètres suivants : PH, MES, Hydrocarbures dans les plans d'eau et au niveau du ruisseau du Churin en amont et en aval de la sablière.

Ces suivis sont archivés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 – FRAIS :

tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – TRANSMISSION :

le présent arrêté est notifié à la société BAGLIONE par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 3.3 – DIFFUSION :

en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Fraimbault-de-Prières ainsi qu'à la mairie de Champéon pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché auxdites mairies, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, messieurs les maires des communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général de la préfecture absent,
le sous-préfet de Mayenne,

Arnaud BENOIT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision

et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

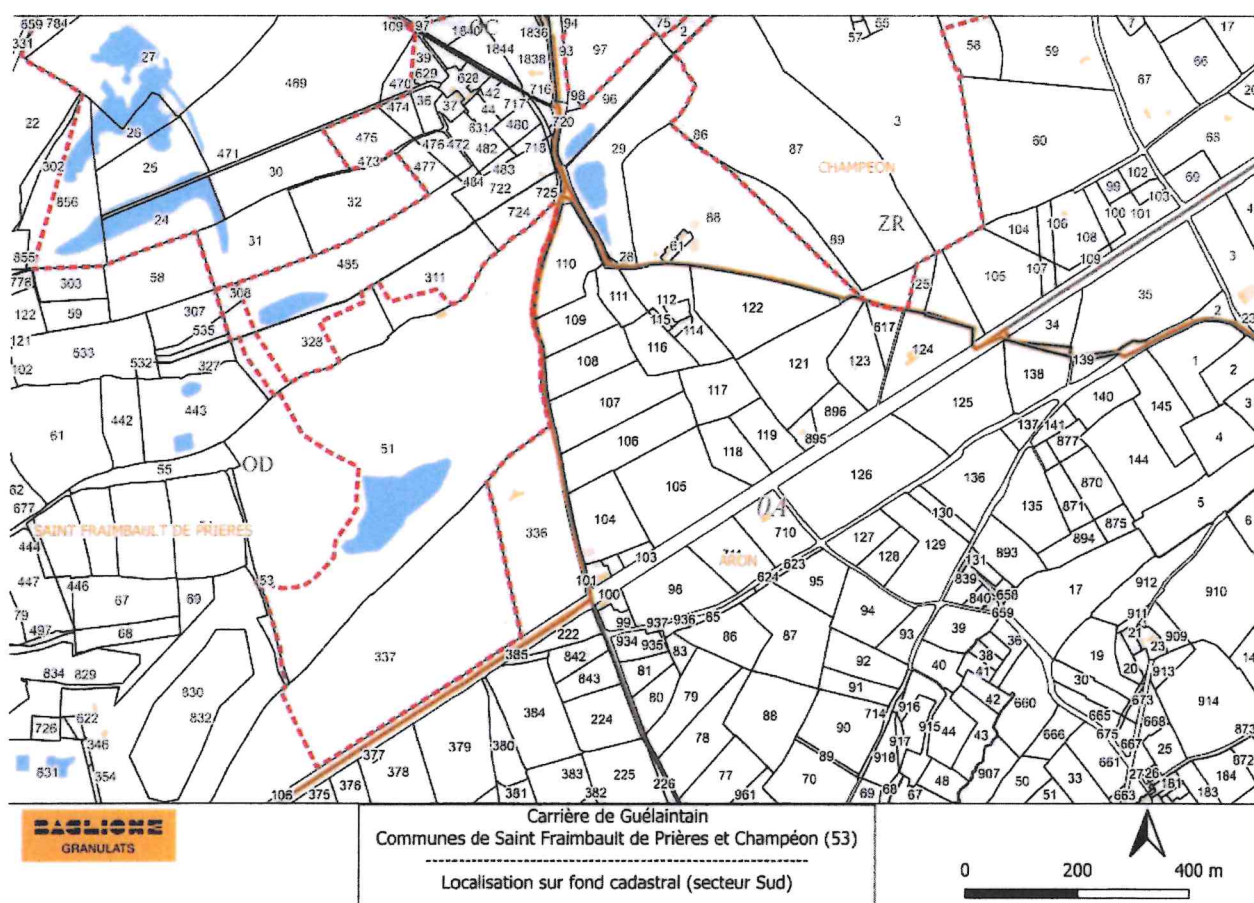
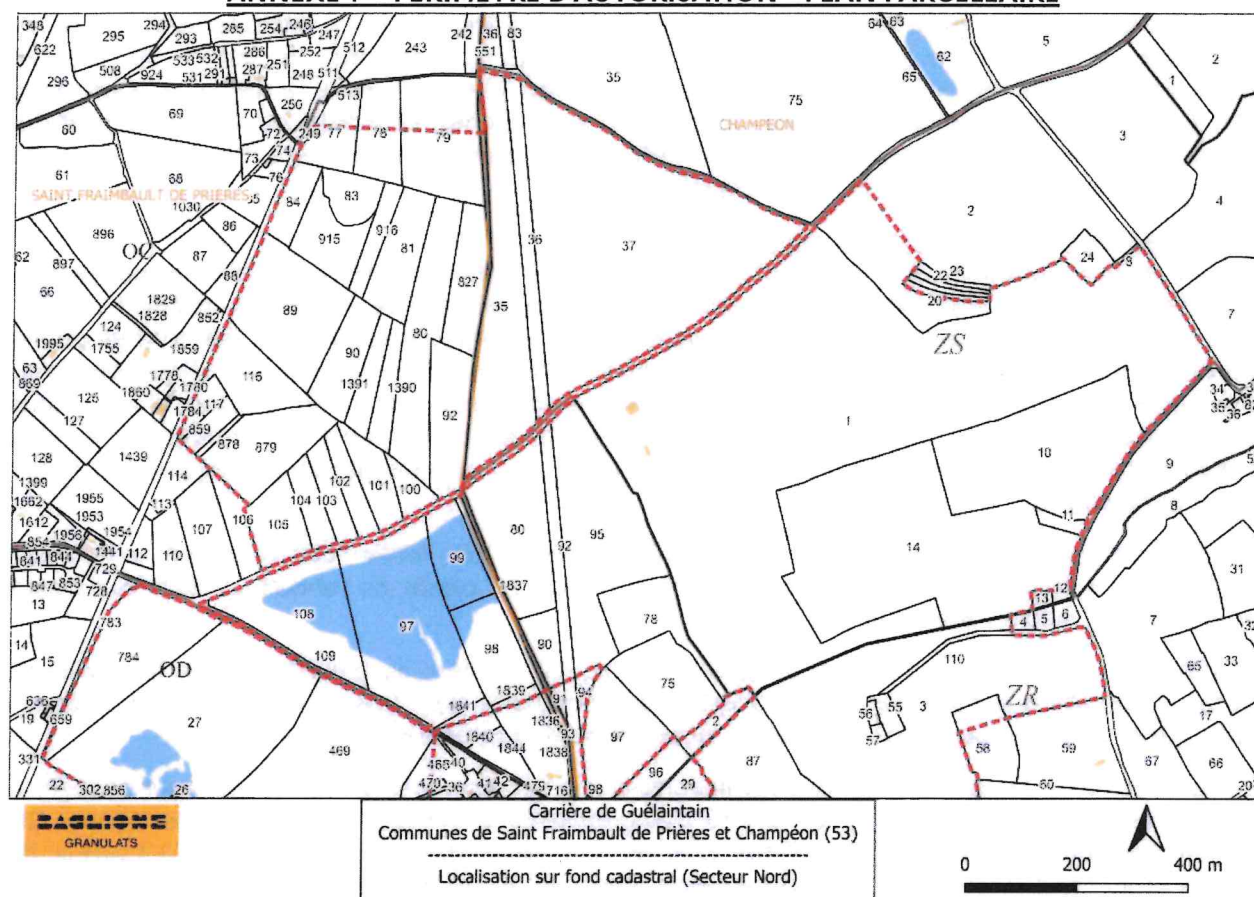
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

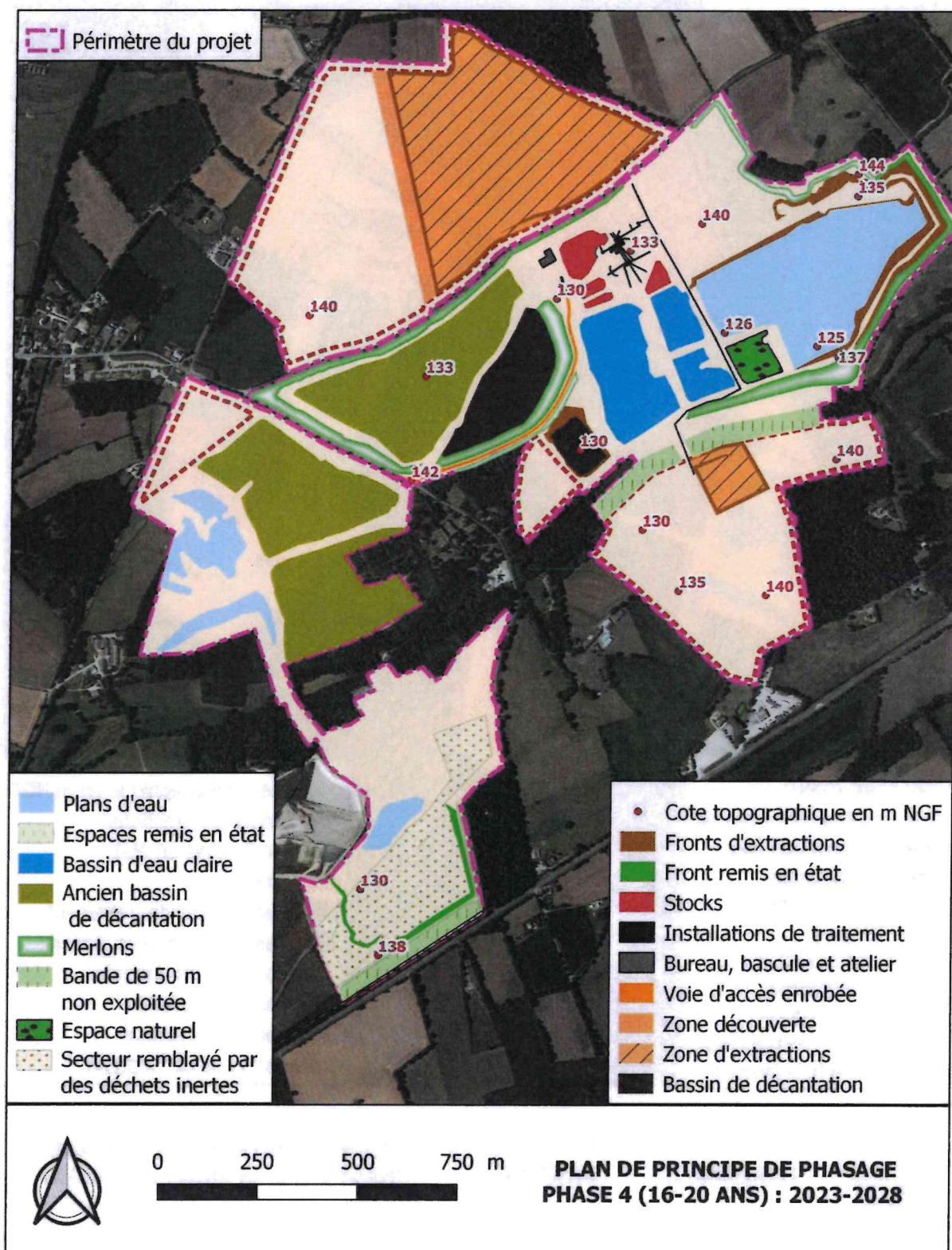
Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

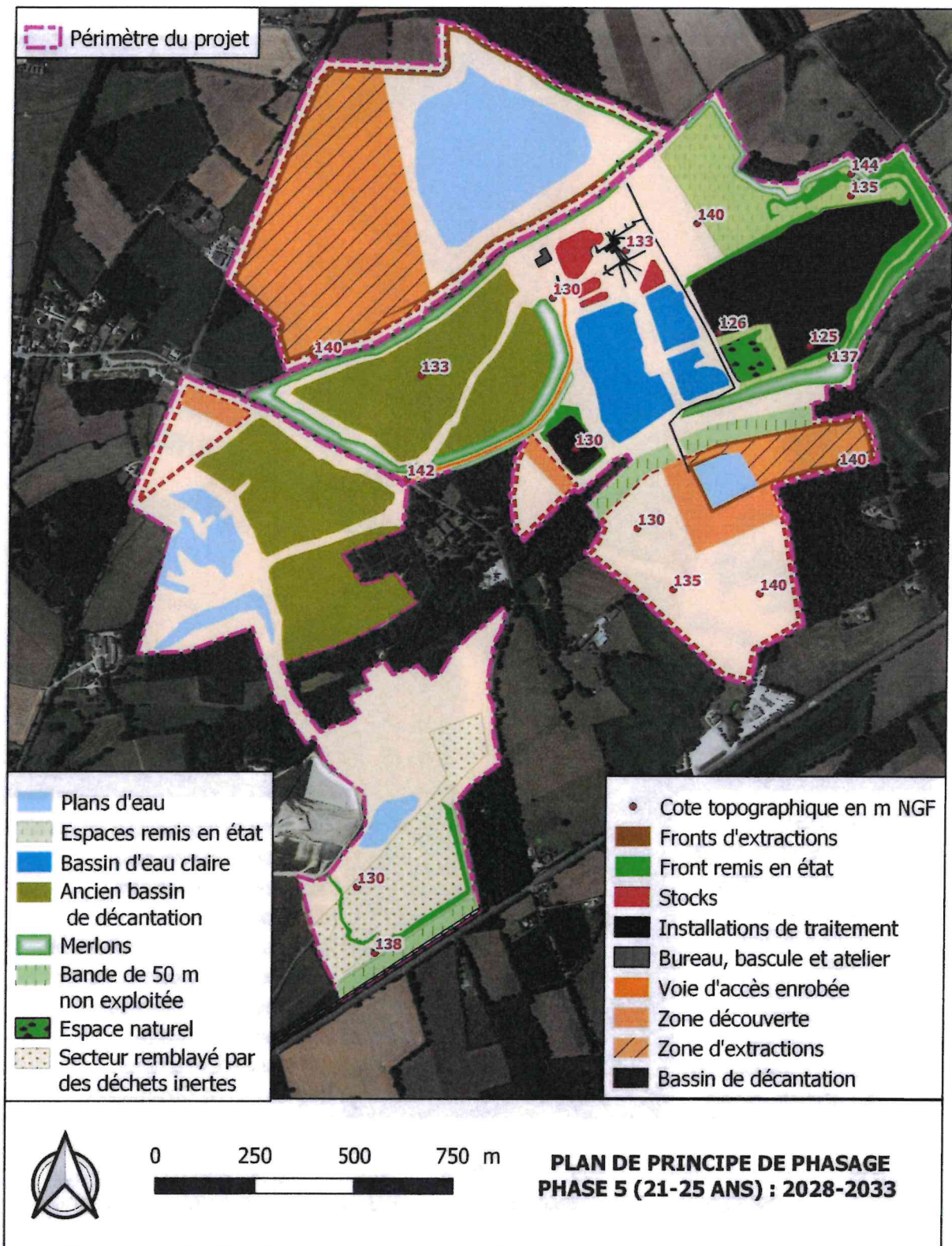
ANNEXES

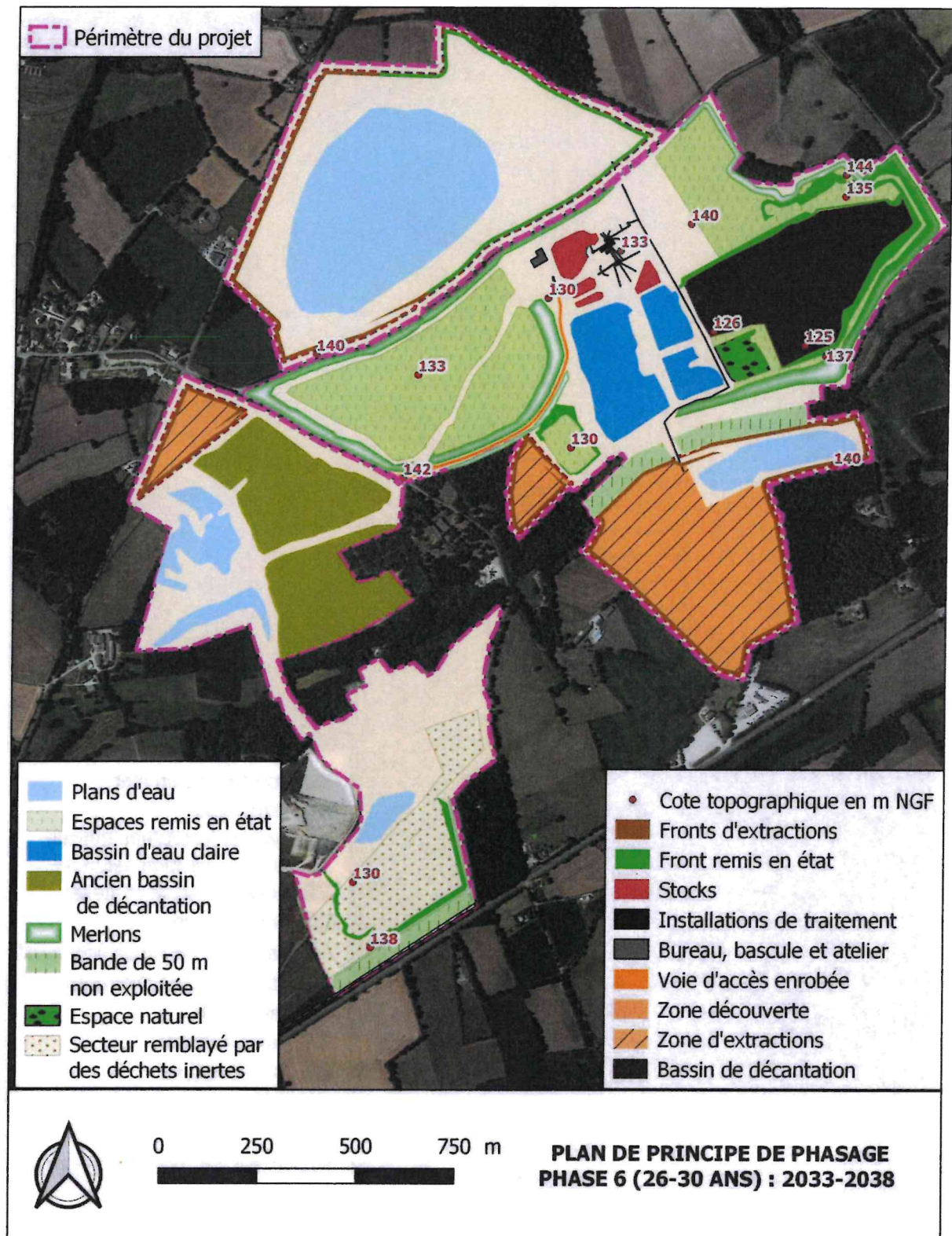
ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION – PLAN PARCELLAIRE



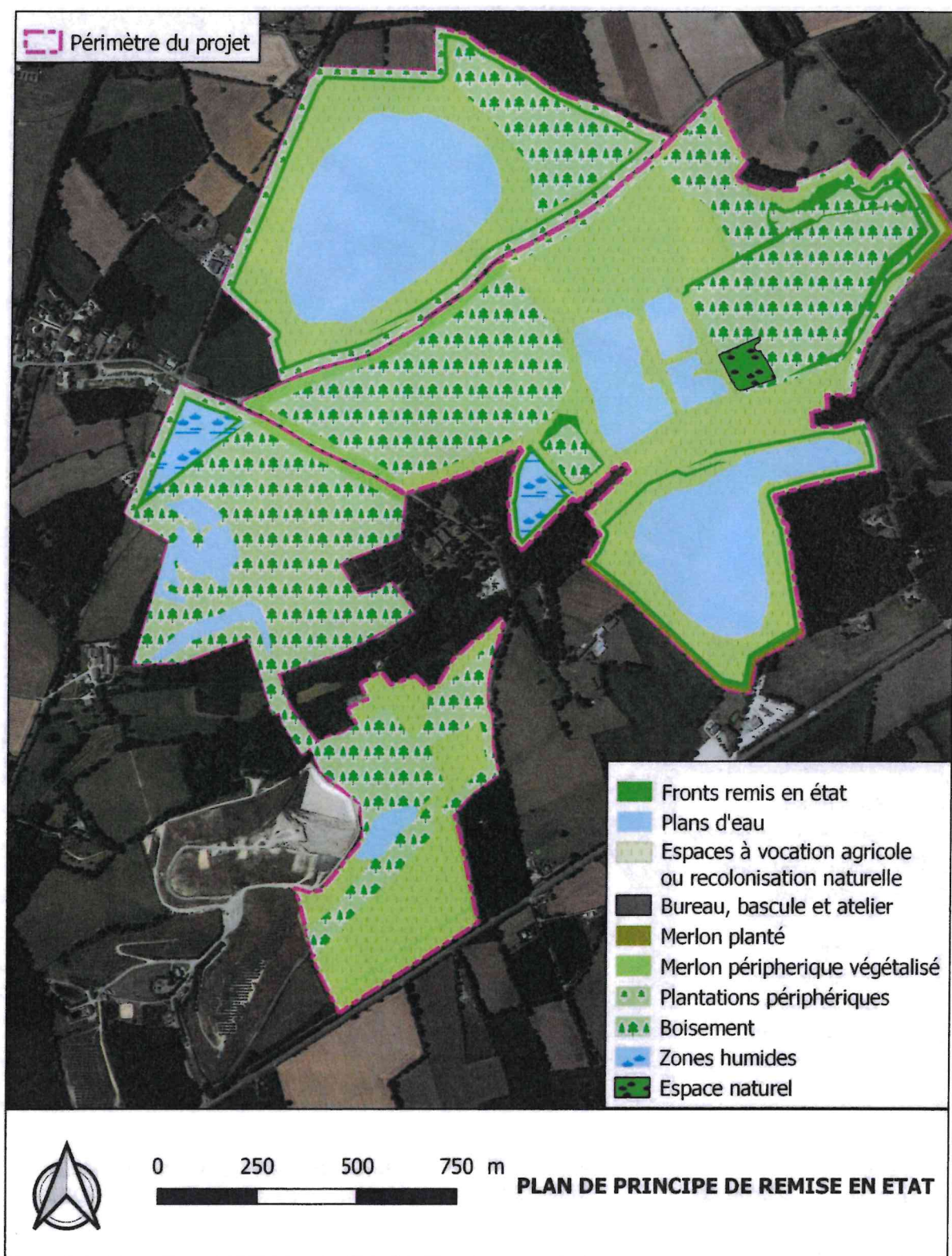
ANNEXE 2 – PHASAGE D'EXPLOITATION À COMPTER DE LA PHASE 4 EN COURS







ANNEXE 3 – PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 4 – LOCALISATION DES OUVRAGES DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

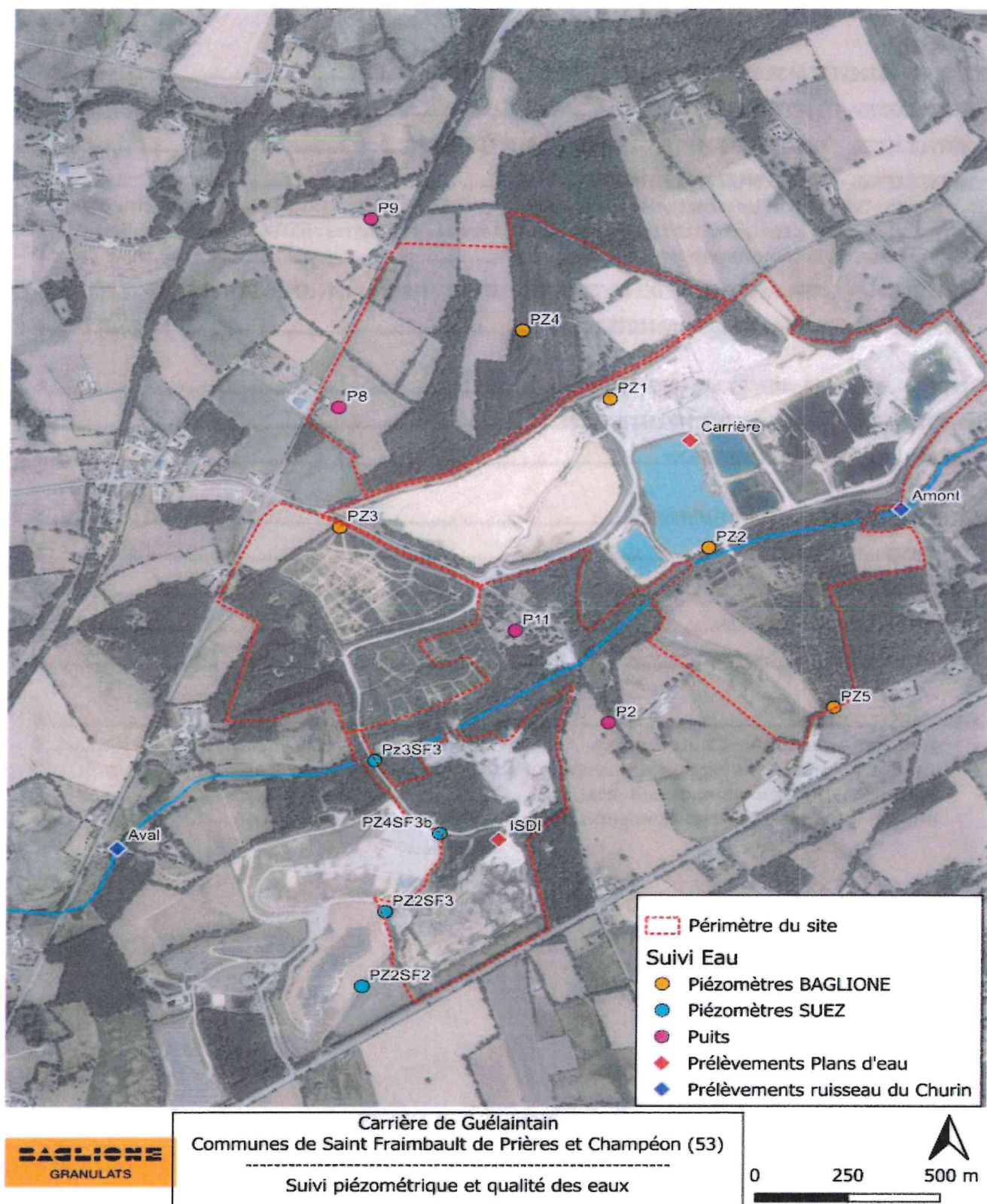


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 1.1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ.....	3
ARTICLE 1.2 - PRISE EN COMPTE DES ACTES ANTÉRIEURS.....	3
ARTICLE 1.3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.3.1 - Liste des installations classées concernées par l'autorisation environnementale...	3
Article 1.3.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement.....	4
ARTICLE 1.4 - IMPLANTATION DE LA CARRIÈRE ET SES INSTALLATIONS CONNEXES.....	4
ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 2.1 - PHASAGE D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.2 - SUIVI DES EAUX.....	5
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
ARTICLE 3.1 - FRAIS.....	5
ARTICLE 3.2 - TRANSMISSION.....	5
ARTICLE 3.3 - DIFFUSION.....	6
ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION.....	6
ANNEXES.....	8
Annexe 1 – périmètre d'autorisation – Plan parcellaire.....	8
Annexe 2 – phasage d'exploitation à compter de la phase 4 en cours.....	19
annexe 3 – principe de remise en état.....	12
annexe 4 – localisation des ouvrages de suivi des eaux souterraines.....	13